



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

Notification
aux Etats signataires ou contractants de la
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION
conclue à Washington le 3 mars 1973

I

ADHESION DU ZIMBABWE ET DU CAMEROUN

1. Se fondant sur l'article XXI de la convention, le Zimbabwe a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 19 mai 1981, un instrument d'adhésion à la convention. Celui-ci contient la réserve suivante :

"The Government of Zimbabwe hereby accedes to the Convention with the reservations formally expressed concerning the trade of crocodiles". Cette réserve concerne le Crocodile du Nil (*Crocodylus niloticus*).

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la convention, l'adhésion du Zimbabwe prendra effet le 17 août 1981.

2. Se fondant sur l'article XXI de la convention, la République Unie du Cameroun a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 5 juin 1981, un instrument d'adhésion à la convention.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la convention, l'adhésion de la République Unie du Cameroun prendra effet le 3 septembre 1981.

II

RETRAIT D'UNE RESERVE PAR LA SUISSE

Par lettre du 30 avril 1981, enregistrée le 1er mai 1981, la Suisse a retiré la réserve suivante qu'elle avait formulée en juin 1979 :

"FAUNA:

- Crocodylus acutus ** + 210."

Ce retrait de réserve a pris effet le 6 juin 1981.

III

FORMULATION DE RESERVES PAR LA SUISSE, LE LIECHTENSTEIN, LE JAPON ET LA NORVEGE

1. Par lettre du 30 avril 1981, enregistrée le 1er mai 1981, et conformément à l'article XV, paragraphe 3, de la convention, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein ont formulé les réserves suivantes concernant les amendements aux Annexes I et II de la convention, adoptés par la troisième Conférence des Parties le 8 mars 1981 à La Nouvelle Delhi :

" 1. Contre la réinsertion à l'Annexe I de

FLORA:

- Nepenthes rajah
- Sarracenia a. alabamensis
- Sarracenia jonesii
- Sarracenia oreophila

2. Contre la réinsertion à l'Annexe II de

FAUNA:

- PSITTACIFORMES spp.*

à l'exception des espèces suivantes:

- Amazona agilis
- Amazona collaria
- Anodorhynchus hyacinthinus
- Ara spp.
- Phygis solitarius

- Caecobarbus geertsi

FLORA:

- Darlingtonia californica

3. Contre le transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de

FLORA:

- Pachypodium namaquanum
 - Ariocarpus agavoides
 - Ariocarpus scapharostrus
-

- Aztekium ritteri
- Echinocereus lindsayi
- Obregonia denegrii
- Pelecyphora aselliformis
- Pelecyphora strobiliformis"

2. Par note du 2 juin 1981, reçue le 3 juin 1981, et conformément à l'article XV, paragraphe 3, de la convention, le Japon a formulé la réserve suivante, concernant les amendements aux Annexes I et II de la convention, adoptés par la troisième Conférence des Parties le 8 mars 1981 à La Nouvelle Delhi :

" to transfer the following species and stocks from Appendix II to Appendix I of the Convention, and that the species and stocks will be treated as those included in Appendix II of the Convention.

- I) *Physeter Catodon* (= *Macrocephalus*)
- II) *Balaenoptera Borealis* (all stocks listed on Appendix II)
- III) *Balaenoptera Physalus* (all stocks listed on Appendix II)"

3. Par note du 5 juin 1981, reçue le même jour, et conformément à l'article XV, paragraphe 3, de la convention, la Norvège a formulé la réserve suivante, concernant les amendements aux Annexes I et II de la convention, adoptés par la troisième Conférence des Parties le 8 mars 1981 à La Nouvelle Delhi :

"Le Gouvernement norvégien se réserve quant à la décision prise par la Conférence de la CITES à La Nouvelle Delhi relative à l'inscription de certaines

espèces de baleines à l'Annexe I de la Convention.

Le Gouvernement norvégien donne son soutien à toutes les mesures nécessaires pour la protection des espèces menacées, mais il estime que la question des baleines doit se faire selon des modalités qui tiennent compte de l'état de chaque espèce. Plusieurs groupes parmi les espèces mentionnées pourront supporter la chasse aussi à l'avenir. Il est donc préférable que la question des espèces ait principalement lieu au sein de la Commission internationale baleinière."

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la convention.

Berne, le 3 juillet 1981

